

Compétences transférées ou partagées, quelle différence ?

- **Compétence**

Une compétence s'entend de la capacité reconnue à un établissement ou à un organisme de piloter, décider ou mettre en oeuvre une mission déléguée par l'Etat (budget, stratégie en matière de formation ou de recherche, gestion des personnels, gestion des locaux, etc) en vertu de la loi.

- **Universités et COMUE sont des EPSCP**

Les universités et les COMUE sont des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Elles sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

La loi Liberté et Responsabilités des Universités (LRU) de 2007 a eu pour effet que toutes les universités sont passées aux Responsabilités et Compétences élargies (RCE), ce qui leur donne des compétences en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Les COMUE, bien qu'elles ne soient pas des universités (et pour beaucoup veulent pourtant intégrer le terme « université » dans leur nom), peuvent aussi demander à passer aux RCE (art. L 711-9)

- **Les compétences transférées dans une COMUE**

Les statuts d'un regroupement sous la forme d'une COMUE prévoient les compétences que chaque établissement membre de la COMUE lui **transfère** (art. L 718-8). Les instances de la COMUE peuvent alors légitimement exercer ces compétences. La COMUE a ainsi vocation à prendre des décisions engageant l'ensemble de ses membres, mais aussi à se doter progressivement de **compétences de plein exercice**, ce qui suppose l'autonomie de la prise de décision, des orientations et de l'affectation des moyens.

Par exemple, dans le cas du projet de statut de la COMUE « Université Sorbonne Paris Cité », la liste des compétences transférées vont des « orientations générales et du programme annuel de travail de l'Université », de « l'organisation générale et (du) fonctionnement de l'université et notamment la création et la suppression de ses composantes », de « l'offre de formation et de diplôme » ou des « règles relatives au doctorat et aux formations accréditées par l'établissement » au « budget », aux « conditions générales d'emploi des personnels de l'établissement » ou aux « acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles » etc. : une liste de 24 points qui recouvrent tous les types de compétences des universités.

Si les premiers statuts de la COMUE sont adoptés par chacun des membres de la COMUE, qui contrôle alors les compétences qu'il souhaite lui remettre, dès lors que la COMUE est créée, celle-ci peut modifier elle-même ses propres statuts et donc les compétences dont elle bénéficie. La règle fixée par la loi n'est pas l'accord unanime des membres de la COMUE pour effectuer des transferts de compétences à des instances supérieures, mais un avis favorable à la majorité des deux-tiers et une délibération du CA de la COMUE. Certains projets de statuts de COMUE qui présentent une liste de compétences transférées limitées mais essentielles ne peuvent faire illusion.

- **Les compétences partagées dans une association**

Dans le cas d'un regroupement par association, la convention d'association « prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences **partagées** entre ces établissements », dont la loi

précise qu'ils « conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière » (art. L 718-16). Les membres associés ont donc vocation à développer un projet partagé avec leurs partenaires (art. L 718-2), tout en gardant la maîtrise de leurs compétences dont ils ne se dessaisissent pas au profit d'une nouvelle instance. La coopération entre les membres associés implique l'accord des membres concernés. Par exemple, les écoles doctorales peuvent être inscrites dans le volet commun du projet partagé par les membres associés concernés. Les statuts des établissements associés peuvent « prévoir une dénomination pour le regroupement opéré autour de ce projet partagé » (art. L 718-16), lui donnant une plus grande visibilité.